

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 16484
Numéro SIREN : 885 346 643
Nom ou dénomination : @CARS

Ce dépôt a été enregistré le 10/05/2022 sous le numéro de dépôt 61418

" @CARS "

S.A.S.AU CAPITAL DE 20.000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 122 ROUTE DE LAMORLAYE 60270 GOUVIEUX

R.C.S DE COMPIEGNE : 885 346 643

**LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS
SARL « @CARS »**

JUSQU AU 04/03/2022

122 ROUTE DE LAMORLAYE 60270 GOUVIEUX

le 04 Mars 2022

v. Chari Plein



@CARS

Société par actions simplifiée

Capital : 20 000 euros

Siège social : 122 ROUTE DE LAMORLAYE 60270 GOUVIEUX

IMMATRICULEE AU RCS DE COMPIEGNE N° 885 346 643

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DES ACTIONNAIRES
EN DATE DU 04 MARS 2022**

L'an deux mil vingt deux
Le 4 Mars
A 10 Heures

Les associés de « @CARS » Société par Action Simplifiée au capital de VINGT MILLE (20.000) Euros, dont le siège social est sis 122 route de Lamorlaye 60270 Gouvieux, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social de la Société à l'issue de la signature des Statuts de ladite Société.

SONT PRESENTS

- ***Monsieur Christophe Brunier***
- ***La société SAS « Alliance Investissement »***

L'Assemblée des Actionnaires est présidée par Monsieur Christophe Brunier, élu à cette fonction.

Monsieur le Président constate que la totalité des Actionnaires est présente ou représentée et déclare que l'Assemblée peut valablement délibérer en vue de la nomination des premiers commissaires aux comptes.

WS 

Monsieur le Président rappelle que les actionnaires sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

I – DEMISSION ET NOMINATION NOUVEAU PRESIDENT DE LA SOCIETE

II – TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

III - POUVOIRS

Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée des Actionnaires accepte la démission de :

Monsieur Christophe Frederic François BRUNIER, demeurant à l'adresse suivante : 122 route de Lamorlaye 60270 Gouvieux, né(e) le 17 Juillet 1965 , à Saint Denis, de nationalité Française, marié sous contrat de séparation de biens à Madame GENESTIER Sandrine le 30 Avril 2016

Et prend acte de la nomination comme président :

Sasu Alliance Investissement, Sasu au capital de 250.000 Euros, dont le siège social est situé au 14 rue de l'Ingénieur Robert Keller 75015 Paris, immatriculée au Rcs Paris sous le numéro 884 856 097, représentée par Monsieur Stein William, son président

pour un mandat illimité.

Dans la rémunération de la société Alliance Investissement ainsi que tous les paiements afférents à des engagements de frais, se feront comme indiqué dans une convention de prestation.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée des Actionnaires décide du transfert du siège social de la société à compter de la date de la présente assemblée générale :

Ancien siège social : 122 route de Lamorlaye 60270 Gouvieux

Nouveau siège social : 9 rue Esquirol 75013 Paris

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

WS

ds

TROISIEME RESOLUTION

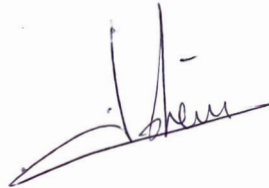
L'Assemblée des Associés donne tous pouvoirs à tout porteur d'un extrait, d'une copie ou d'un original des présentes délibérations pour effectuer toutes formalités et notamment de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 12 Heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par tous les actionnaires présents ou par leurs mandataires.

M^r Brunier.



STATUTS CONSTITUTIFS

@CARS

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Capital : 20 000 euros

Siège social : 9 RUE ESQUIROL 75013 PARIS

Les soussignés,

- Monsieur Christophe Frederic François BRUNIER, demeurant à l'adresse suivante : 122 route de Lamorlaye 60270 Gouvieux, né(e) le 17 Juillet 1965, à Saint Denis, de nationalité Française, marié sous contrat de séparation de biens
- La Sas «A2VL», Société par Actions Simplifiée, au capital de 10.000 euros, sise 122 route de Lamorlaye 60270 Gouvieux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Compiègne sous le numéro 822 791 620, représentée par son Président, Monsieur Christophe Brunier, ayant les pouvoirs les plus étendus

Ci-après désigné "les Actionnaires".

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIÉTÉ

Les soussignés sont actionnaires de la société par actions simplifiée (ci-après, la "Société") ainsi créée. Toutefois, ils sont susceptibles à tout moment de s'adjoindre un ou plusieurs actionnaires, en transférant la propriété de ses actions

La Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de commerce, et ses articles L. 227-1 et suivants, ainsi que par les présents statuts (ci-après, les "Statuts").

Elle ne peut pas procéder à une offre au public de titres financiers, ni à l'admission aux négociations sur un marché réglementé des actions.

Toutefois, elle peut procéder à l'offre de titres financiers lorsque celle-ci répond aux critères de l'article L. 411-2 (I-2°, I-3°, et II) du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : @CARS

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots suivants écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a, en France et à l'étranger, l'objet social (ci-après, "l'Objet Social") suivant :

- Conciergerie automobile
- Gardiennage
- Achat vente de tous véhicules automobiles ou maritimes neufs
- Achat vente de tous véhicules d'occasion, de collection, exclusifs
- Location de longue ou courte durée, sans chauffeur, de tous véhicules de tourisme ou utilitaires pour les entreprises ou les particuliers
- Toutes prestations de services liées à l'activité

En outre, l'Objet Social comprend toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières, qui s'y rapportent directement ou indirectement, susceptibles de lui être utiles ou d'en faciliter le développement ou la réalisation, ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, ou encore qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce et son industrie.

La Société peut agir directement, indirectement, seule ou en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés. Elle peut réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son Objet Social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social (ci-après, le "Siège Social") est fixé à l'adresse suivante : 9 Rue Esquirol 75013 PARIS

Le Siège Social peut être transféré en tout lieu par décision des actionnaires

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision des actionnaires

La dissolution anticipée de la société intervient après décision des actionnaires

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 20 000 €, et dont la valeur nominale des actions est de 100 €.

Les actions non libérées doivent l'être dans un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société.

ARTICLE 7 - APPORTS CONSTITUTIFS DU CAPITAL SOCIAL

L'ensemble des apports effectués à la Société s'élève à la somme de 20 000 €.

Apports en numéraire

Les actionnaires ont la possibilité de réaliser des apports en numéraire à la Société, qu'il libère en tout ou partie sur un compte spécial.

Lesdits apports en numéraire sont rémunérés par l'attribution de 200 actions.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

Les apports non libérés rendent la part correspondante des actions attribuées incessible tant que la libération n'est pas réalisée.

La libération du surplus interviendra en une ou plusieurs fois sur décision des actionnaires

Les actions non libérées doivent l'être dans un délai de cinq ans à compter de la date d'immatriculation de la Société.

ARTICLE 8 - VARIATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi ou par décision des actionnaires

I. Augmentation du capital social

a. Augmentation du capital social par souscription d'actions nouvelles ou par augmentation de la valeur nominale d'actions existantes

Le capital social peut être augmenté par les moyens de l'émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférences, ainsi que par l'augmentation de la valeur nominale des titres de capital déjà existants.

L'augmentation de l'émission d'actions à souscrire en numéraire induit un droit de préférence à la souscription de ces actions au bénéfice des actionnaires en titre au moment de l'augmentation. Ce droit de préférence est réparti au prorata des participations des actionnaires dans le capital de la Société, aux conditions légales.

Cependant, les actionnaires ont le droit de renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. Par ailleurs, la décision d'augmentation du capital social peut avoir comme conséquence de supprimer le droit préférentiel de souscription dans les conditions légales, ainsi que par décision de la collectivité des actionnaires ayant décidé de l'opération d'augmentation du capital. Cette décision peut porter sur une suppression totale ou partielle du droit de préférence, en faveur d'un ou de plusieurs actionnaires dénommés, dans le respect des dispositions légales.

L'ensemble des actionnaires a la possibilité de déléguer les pouvoirs nécessaires pour réaliser l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois au Président, ainsi que les pouvoirs d'en déterminer les modalités, de constater leur réalisation et de procéder à la modification afférente des Statuts.

Toutefois, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

L'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur le projet de résolution qui tend à réaliser une augmentation de capital lorsque celle-ci est ouverte aux salariés, dans les conditions prévues par la réglementation. Il n'est toutefois pas nécessaire que celle-ci se prononce dans les cas où la décision d'augmentation du capital résulte d'un apport en nature ou de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

b. Libération des actions lors d'une opération

Lors de l'opération d'augmentation du capital par souscription d'actions, les actions en numéraire doivent être libérées dans leur intégralité lorsque l'augmentation du capital est la conséquence d'une incorporation des réserves, d'une incorporation des bénéfices ou des primes d'émission, et pour partie d'un versement de sommes d'argent. De même, les actions émises en conséquence d'un apport en nature doivent être intégralement libérées.

Les actionnaires doivent libérer le surplus en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive. Ils ont la faculté de procéder à des versements anticipés.

Les appels de fonds sont notifiés aux souscripteurs au moins 45 jours avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque actionnaire.

La sanction du retard dans la libération des fonds dus dans les dates décidées par le Président, est que la somme due devient de plein droit productive d'intérêts à 3% annuel, à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à ces formalités.

II. Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision de l'actionnaires ou d'un vote des actionnaires, par la réduction du nombre d'actions, ou de leur valeur nominale, que la décision soit motivée ou non par des pertes.

La réduction de capital se fera conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les actions en industrie seront réduites dans la même proportion que les actions en numéraire.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Leur propriété est induite par leur inscription au nom de leur(s) titulaire(s) sur des registres tenus à cet effet par la Société, selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur. Sur demande, une attestation d'inscription en compte sera fournie aux actionnaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION ET CESSIION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. La propriété des actions découle de leur inscription en compte individuel au nom de leur(s) titulaire(s) sur les registres que la Société tient au sein du siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre

de mouvement, établi sur un formulaire agréé par la Société, signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu par ordre chronologique, dénommé "registre des mouvements". La Société doit procéder à l'inscription et au virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les cinq jours qui suivent celle-ci.

Les bénéficiaires d'une mutation résultant d'une transmission d'actions doivent fournir à la Société tout document justifiant de leurs droits.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

La Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune des actions. À son égard, les actions sont indivisibles. Si certaines actions sont la propriété indivise de plusieurs personnes, alors les propriétaires indivis désignent un mandataire pour les représenter aux assemblées.

Toute action divisée en usufruit voit le droit de vote afférent dédié en toute matière au nu-propriétaire. Par exception, l'usufruitier prend les décisions concernant la répartition des bénéfices.

ARTICLE 12 - MISE EN LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES

I. Les droits afférents à la propriété des actions

Chaque action donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes. Chaque action donne droit à une voix au sein de tout vote et toute délibération.

Chaque action de même catégorie donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social, proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'actionnaires supporte les pertes à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations sont attachés au titre, et se transmettent au cessionnaire en cas de circulation de l'action. Par ailleurs, la propriété d'une action emporte de plein droit pour l'actionnaires propriétaire l'adhésion aux Statuts et aux résolutions régulièrement prises par les actionnaires.

Chaque fois que pour exercer un droit quelconque, les propriétaires des actions en nombre inférieur à celui requis, pour exercer leur droit, font leur affaire personnelle du groupement ou, éventuellement, de l'achat ou vente des actions nécessaires.

Le nu-propriétaire dispose du droit de vote, sauf pour les décisions qui sont relatives à l'affectation des bénéfices où ce droit de vote est réservé à l'usufruitier. Pour autant, le nu-propriétaire a le droit de participer à toute décision collective.

Les actionnaires ont le droit d'obtenir la délivrance d'une copie certifiée conforme des Statuts en vigueur le jour de leur demande, comportant en annexe, et le cas échéant, la liste des commissaires aux comptes en exercice. La délivrance a lieu au siège social et à la charge de l'actionnaires demandeur.

Les actionnaires peuvent demander la communication des livres et des documents sociaux deux fois par an. Par ailleurs, deux fois par exercice, des actionnaires représentant un vingtième du capital social peuvent poser des questions par écrit sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation au Président, dont la réponse doit être notifiée au(x) commissaire(s) aux comptes.

II. Les spécificités des actions en industrie

Les actionnaires porteurs d'action en industrie bénéficient du droit de vote et du droit au bénéfice dans les mêmes conditions que les autres actionnaires.

Les titulaires des actions en industrie ont un droit au partage des bénéfices et de l'actif net, et contribuent aux pertes.

Les Actions en Industrie sont toutefois inaliénables.

Les apports en industrie sont soumis à une évaluation dans l'année qui suit leur émission par un commissaire aux apports, dans les conditions prévues par l'article L. 225-8 du Code de commerce. Les actionnaires doivent statuer sur le rapport du commissaire aux apports à la majorité ordinaire.

Les actionnaires apporteurs en industrie s'interdisent d'exercer toute activité concurrente à celle qui fait l'objet de leur apport en industrie.

Si la Société était transformée en une société qui ne permet pas les apports en industrie, les apporteurs en industrie sont dédommagés de leurs droits sur les bénéfices passés non distribués.

Les dividendes dus pour l'exercice en cours sont dus après avoir été calculés au prorata de la durée d'activité de l'actionnaires en industrie, et seront payés après l'approbation des comptes de l'exercice en cours.

Les Actions en Industrie sont annulées si l'actionnaires apporteur de son industrie perd sa qualité d'actionnaires, pour quelque raison que ce soit, et notamment en cas de décès, de retrait ou d'exclusion.

Dans le cas où l'apporteur en industrie inexécute sa prestation, alors qu'il a été mis en demeure par Président et que celle-ci est restée infructueuse, une assemblée

générale peut lui retirer sa qualité et ses droits d'actionnaires. Il doit être convoqué au moins 30 jours à l'avance et il aura un droit de parole lors de l'assemblée pour exposer les arguments en sa défense.

ARTICLE 14 - MODIFICATION DU CONTROLE AU SEIN D'UNE PERSONNE MORALE ACTIONNAIRESE

Dans le cas où des actionnaires, personne morale est sujet à une modification de contrôle en son sein, par suite d'une fusion, scission ou dissolution, alors cet actionnaires doit informer le Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trente jours à compter du changement de contrôle. Cette notification comporte la date du changement de contrôle, l'identité des nouveaux actionnaires majoritaires. À défaut de pareille notification, l'actionnaires personne morale peut faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues par l'article relatif à l'exclusion des Statuts.

La Société peut mettre en œuvre l'exclusion de l'actionnaires personne morale concerné par le paragraphe précédent, ainsi que la suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaires.

ARTICLE 15 - PRÉSIDENTENCE

La Société est gérée, administrée et représentée à l'égard des tiers par son Président, personne physique ou morale, actionnaire de la Société.

Si la Société devient pluripersonnelle, et que le poste de Président devient vacant, alors le nouveau Président est choisi par décision collective des actionnaires à la majorité simple.

Lorsqu'une personne morale a la qualité de Président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que si ces personnes étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Il les exerce dans la limite de l'Objet Social et dans la réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les Statuts aux actionnaires.

La Société est engagée par tout acte du Président, même ne relevant pas de l'Objet Social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers avaient connaissance du dépassement de l'Objet Social par l'acte du Président, ou qu'ils ne pouvaient pas l'ignorer compte tenu des circonstances. La seule publication des Statuts ne constitue cependant pas une preuve. Toute limitation des pouvoirs du Président par les Statuts est inopposable aux tiers.

Le Président assume la direction générale de la Société, sous sa responsabilité. Aussi, le Président peut accomplir tout acte de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la Société. Ses pouvoirs sont limités par l'Objet Social et les prérogatives de décision des actionnaires.

Le Président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social. Il vérifie que les prescriptions légales et réglementaires sont respectées en la matière, il dresse l'inventaire des éléments de l'actif et du passif, du bilan, du compte de résultat et de l'annexe. Il établit le rapport de gestion obligatoire.

Le Président peut désigner des mandataires spéciaux par voie de subdélégation ou de substitution de pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés, ou catégories d'opérations déterminées, en dehors des pouvoirs spécifiquement réservés à d'autres organes sociaux.

Le Président est responsable des infractions aux dispositions légales, des violations des Statuts, des fraudes qu'il commettrait durant sa gestion, envers la Société et les tiers.

ARTICLE 16 - DIRECTION GÉNÉRALE

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par une décision de les actionnaires.

Dans le cas où la Société deviendrait pluripersonnelle, les dispositions suivantes s'appliquent :

Le Président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques qui portent le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et qui peuvent ne pas être des actionnaires de la Société. Ils sont investis, sauf dispositions statutaires contraires inopposables aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Les directeurs généraux ont un rôle d'assistance vis-à-vis du Président dans l'exercice de ses missions.

Les actionnaires agréent le directeur général nommé par le Président par une décision collective votée à la majorité absolue.

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination, et ne peut excéder celle du Président, sauf en cas de démission, d'empêchement ou de décès de celui-ci. Dans ces derniers cas, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à ce qu'un Président temporaire soit nommé. Le mandat du directeur général est renouvelable sans limitation.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par la décision collective qui le nomme.

Le directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois. Par ailleurs, il est révocable à tout moment, par décision collective

et vote à la majorité absolue, sans nécessité de justes motifs et sans droit indemnisable, sans préjudice des règles du droit du travail.

ARTICLE 17 - PRÉROGATIVES DÉCISIONNELLES

Les décisions de l'actionnaires sont prises dans l'intérêt exclusif de la Société.

Il ne peut pas déléguer les pouvoirs qui, dans une SAS pluripersonnelle, relèvent du domaine réservé des actionnaires, listés au paragraphe suivant.

Le Président, de la même manière que les directeurs généraux, peuvent accomplir seul certains actes ou opérations.

Sont notamment concernés les actes portant sur :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- les opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la Société ;
- l'approbation des conventions réglementées ;
- l'exclusion d'un actionnaire ;
- les modifications statutaires ;
- l'agrément d'un cessionnaire d'actions ;
- l'apport partiel d'actifs ;
- la vente de fonds de commerce de la Société ;
- l'affectation du résultat ;
- tout acte de disposition relatif à un fonds de commerce (vente, achat, nantissement, location-gérance, apport...) ;
- la création de filiales ;
- la conclusion de crédit-bail ;
- la constitution de garanties sur les biens sociaux.

ARTICLE 18 - DÉCISIONS DE L'ACTIONNAIRES

Les décisions suivantes relèvent de la compétence des actionnaires :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la Société

Les actionnaires ne peuvent pas déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions des actionnaires sont répertoriées dans le registre des décisions sociales.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS REGLEMENTÉES

I. Domaine

Toute convention conclue entre la Société et son Président, un des directeurs généraux de la société ou des actionnaires détenant plus de 10% des droits de vote, ainsi qu'avec une société actionnaire contrôlant la Société est une convention réglementée (ci-après, les "Conventions Réglementées"). Toutefois, les conventions qui portent sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales ne sont pas concernées.

Elles doivent être répertoriées dans le registre des décisions sociales.

Lorsque la Société devient pluripersonnelle, alors les Conventions Réglementées suivent les dispositions suivantes :

II. Ratification

Les Conventions Réglementées doivent toutefois être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un, sauf si en raison de leur objet ou de leur implication financière, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

Le Président notifie les Conventions Réglementées au commissaire aux comptes s'il en existe un, dans un délai de deux mois à compter de leur conclusion.

Un rapport spécial (ci-après, le "Rapport") est rédigé par le Président, ou le commissaire aux comptes s'il en existe un, qui est rendu aux actionnaires. Lors de l'approbation des comptes annuels, les actionnaires statuent sur ce rapport.

En cas de consultation à distance, le rapport est joint aux documents adressés habituellement aux actionnaires. En effet, tout actionnaires a droit à obtenir communication de ce rapport.

Lorsque le vote des actionnaires sur le Rapport se traduit par un refus de ratification, alors la Convention Réglementée est valide et cela n'entraîne pas sa nullité. Toutefois, le refus de ratification a pour conséquence que tout résultat dommageable résultant de la Convention Réglementée pour la Société est à la charge du Président, du dirigeant ou de l'actionnaires contractant. En cas de pluralité des contractants, leur responsabilité est solidaire.

III. Conventions interdites

Les Conventions Réglementées, à peine de nullité du contrat, ne peuvent avoir pour objet, au bénéfice de la partie contractante ou de toute personne interposée telle que le Président, le directeur général ou l'actionnaires, de :

- contracter des emprunts auprès de la Société ou un découvert en compte courant ;
- de faire cautionner ou avaliser par la Société des engagements de la partie contractante envers les tiers.

ARTICLE 20 - COMITÉ D'ENTREPRISE

Le cas échéant, un comité d'entreprise devra être constitué en application des dispositions des articles L. 2322-1 et suivants du Code du travail.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué ses pouvoirs relatifs au comité d'entreprise.

Préalablement à toute décision collective, le président adresse au comité d'entreprise les mêmes documents qu'aux salariés.

Le comité d'entreprise pourra demander d'inscrire des projets de résolution à l'ordre du jour de la réunion dans un délai de 30 jours avant la date prévue de la réunion. Le comité d'entreprise envoie sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception. Sa demande doit comprendre le texte des projets de résolution, assorti d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception de celle-ci dans un délai de 5 jours après sa réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il envoie au comité d'entreprise.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes devront être nommés par décision collective des actionnaires si les conditions de l'article L. 227-9-1 du Code de commerce sont remplies.

Les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective des actionnaires, à la majorité ordinaire. Peuvent être désignés également des commissaires aux comptes suppléants chargés de remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leur fonction expire à la fin de l'assemblée générale statuant sur les comptes du dernier exercice.

Tout actionnaires pourra demander à la Société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert qu'il aura désigné pour accomplir des missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise, pour la Société ou ses filiales.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31/12/2021.

ARTICLE 23 - COMPTES ANNUELS

Les opérations sociales figurent dans une comptabilité régulièrement tenue à jour.

Le Président dresse, à chaque fin d'exercice social :

- l'inventaire ;
- les comptes annuels, conformément aux exigences du Code de commerce ;
- un rapport de gestion écrit qui expose, pour la période de l'exercice écoulé :
 - la situation actuelle de la Société
 - l'évolution prévisible
 - les événements importants depuis la clôture de l'exercice
 - les activités de recherche et développement
- un bilan auquel est annexé un état des cautionnements, avals et garanties et sûretés consentis par la Société.

La présentation des comptes annuels et les méthodes d'évaluation ne peuvent pas être modifiées d'un exercice à l'autre, sauf changement exceptionnel dans la situation de la Société. Dans le cas d'une telle modification, l'annexe du bilan comporte toutes les justifications appropriées et le rapport de gestion et le rapport des commissaires aux comptes, le cas échéant.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. La date d'encaissement et de paiement n'est pas prise en compte.

Le compte de résultat fait apparaître, par différence après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Du bénéfice de l'exercice, duquel on déduit les éventuelles pertes antérieures, 5% des sommes sont prélevées pour les apporter au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint 10% du capital social, et reprendra son cours si le montant de la réserve légale descendait ensuite en dessous de ce taux de 10%.

Est également prélevée sur le bénéfice de l'exercice toute autre somme à porter en réserve en application de la loi.

Le bénéfice distribuable résulte du bénéfice de l'exercice auquel on déduit les pertes antérieures, les sommes portées en réserve, et auquel on ajoute le rapport bénéficiaire.

L'actionnaires prélève sur le bénéfice distribuable une somme qu'il décide de reporter sur l'exercice suivant ou d'affecter, spécialement ou non, à la création de tous fonds de réserves. Le surplus est attribué aux actionnaires.

Les modalités de paiement des dividendes, en numéraire ou en actions de la Société, sont fixées par une décision des actionnaires.

Dans le cas où la Société deviendrait pluripersonnelle, les modalités d'affectation et de répartition du résultat suivantes, s'appliquent :

À moins d'une opération de réduction de capital, les bénéfices distribuables ne peuvent pas être distribués aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de cette distribution, inférieurs au montant du capital auquel on additionne les réserves qui ne sont pas distribuables du fait de la loi ou des Statuts.

S'il existe des réserves facultatives, c'est-à-dire supérieures à 10% du capital social, alors les actionnaires peuvent décider de prélever des sommes sur celles-ci pour les distribuer, à titre ordinaire ou exceptionnel. Dans un tel cas, la décision de distribution précise sur quels postes de réserve les prélèvements ont lieu, après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

L'écart de réévaluation ne peut pas être distribué. En revanche, il peut s'incorporer totalement ou partiellement au capital.

Un compte spécial est créé sur lequel les pertes sont inscrites après l'approbation des comptes. Elles pourront alors être imputées sur les bénéfices des exercices suivants.

Le bénéfice distribuable est soumis à la décision de l'assemblée générale, qui décide, sur proposition du Président, si celui-ci est réparti entre actionnaires en tant que dividende, affecté en réserves ou en amortissement du capital, ou reporté à nouveau.

Les actionnaires décident collectivement des modalités de paiement des dividendes : en numéraire ou en actions de la Société.

Le paiement a lieu dans un délai de 8 mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'actionnaire, pour recevoir les dividendes, présente son attestation d'inscription en compte. Les dividendes perçus régulièrement ne font l'objet d'aucune retenue ou de restitution, et restent acquis individuellement et définitivement aux actionnaires.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

Dans le cas où la Société deviendrait pluripersonnelle, les dispositions suivantes s'appliquent :

Les actionnaires peuvent décider collectivement de transformer la forme de la Société.

Le commissaire aux comptes, le cas échéant, rend un rapport qui atteste que les capitaux propres sont d'un montant au moins aussi grand que celui du capital social, sauf si la transformation vise la forme de société en nom collectif, auquel cas l'unanimité est nécessaire.

La transformation en société en commandite simple ou en société par actions est décidée à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés, et chaque actionnaire qui devient commandité doit donner son accord.

La transformation en SARL nécessite également un vote à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

Toute transformation entraînant l'augmentation des engagements des actionnaires ou la modification des clauses des Statuts exigeant l'unanimité, nécessite un vote à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION ANTICIPÉE DE LA SOCIÉTÉ

La dissolution anticipée de la Société est prononcée sur décision de l'actionnaires.

Lorsque l'actionnaires est une personne morale, la dissolution anticipée de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société vers le patrimoine de l'actionnaires, sans liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Lorsque l'actionnaires est une personne physique, les dispositions de l'alinéa précédent sont inapplicables et la dissolution anticipée de la Société entraîne sa liquidation.

Dans ce cas, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par une décision de l'actionnaires, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

La clôture de la liquidation est constatée par l'actionnaires.

ARTICLE 27 - PERSONNALITÉ MORALE - IMMATRICULATION

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de COMPIEGNE

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et les représentants légaux de la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'exécution ou l'interprétation des présents Statuts seront jugés conformément à la loi et soumis à la juridiction compétente.

ARTICLE 29 - DÉCÈS DE L'ACTIONNAIRES

En cas de décès de l'un des actionnaires, la Société continue de plein droit entre ses héritiers.

ARTICLE 30 - PUBLICITÉ

Le Président a tous pouvoirs pour remplir les formalités de publicité nécessaires imposées par la loi, dans un journal d'annonces légales, et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toute autre formalité, notamment l'enregistrement des Statuts.

ARTICLE 31 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires du fait de la constitution de la Société seront portés au compte "frais de premier établissement".

Fait à Gouvieux, le 1^{ER} Juillet 2020,

En 4 exemplaires dont un pour chaque actionnaire, un pour l'enregistrement et deux pour le greffe.

Signature de l'actionnaires précédée de la mention "Lu et approuvé" :

Lu et approuvé



Etat des actes accomplis au nom de la société en formation

la signature des statuts:

- Dépôt du capital social
- DEPOT d'une offre de reprise auprès de Maître Legras de Grandcourt dans le cadre de la liquidation de la société Chantilly Cars Prestige